

PLR.Les Libéraux-Radicaux, case postale, 3001 Berne

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

Berne, 4 juillet 2023 / LJ
VL Loi sur le travail (OLT 5)

Expédition électronique : info.ab@seco.admin.ch

**Modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (dérogations à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans dans le cadre de programmes visant à préparer la formation professionnelle initiale)
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

Le PLR constate que le présent projet souhaite adapter la loi aux réalités du terrain, sur la base des expériences réalisées. Qu'il réponde aux besoins à la fois des jeunes en formation et des partenaires de la formation professionnelle et qu'il est également dans l'intérêt du système dual, qui fait le succès de notre pays.

Notre parti soutient l'objectif de cette révision, et les modifications telles que proposées, visant à permettre aux jeunes de moins de 18 ans (mais de plus de 15 ans) d'effectuer des travaux dits « dangereux » dans le cadre de programmes *de préparation* à la formation professionnelle initiale et de programmes d'insertion dans le marché du travail, comme les stages ou les préapprentissage. Ils doivent pouvoir le faire si ces travaux sont indispensables pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Actuellement, les jeunes peuvent faire de tels travaux dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, mais la possibilité n'existe pas pour les programmes susmentionnés, qui interviennent en amont.

En détail, le PLR soutient l'insertion du nouvel article 4b dans l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail qui stipule que « l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors d'une formation professionnelle initiale est autorisée lorsque ces travaux se déroulent dans le cadre d'une mesure générale ou cantonale d'insertion professionnelle ou d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale ». Le PLR approuve également les conditions mentionnées à l'art 4b, alinéa 1, pour qu'une telle possibilité soit autorisée (une autorité surveille la mesure, l'entreprise dispose d'une autorisation de formation, les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail sont suivies, les jeunes sont formés aux travaux dangereux, etc.).

Le PLR émet cependant 5 remarques concernant les articles suivants :

- › Art. 4b, alinéa 2 : nous proposons de supprimer l'alinéa. Du point de vue des jeunes, nous devons relever que les jeunes de plus de 15 ans qui ne suivent pas une formation professionnelle initiale devraient bénéficier de la même protection que ceux qui suivent une formation professionnelle initiale. Comme l'entreprise ne dispose pas d'une autorisation de formation, les jeunes ainsi engagés ne bénéficieraient pas de la même protection. Du point de vue des entreprises maintenant : si cet alinéa est introduit, il en résulterait, même pour une période limitée, une inégalité de traitement entre les entreprises qui disposent d'une autorisation de formation et celles qui n'en disposent pas.

Alternative : Si la dérogation devait être maintenue, nous proposons que cela soit l'Office cantonal chargé de la formation professionnelle qui délivre, en coordination avec l'inspection cantonale du travail, l'autorisation spéciale. L'Office cantonal chargé de la formation doit être déclaré compétent pour l'octroi des autorisations exceptionnelles, car il connaît les besoins et les acteurs.

- › Art. 4, alinéa 3 : la définition des travaux dangereux ne peut pas se faire directement par le biais du DEFR. Les employeurs doivent être consultés au préalable afin de parvenir à une compréhension commune de ce qu'on entend réellement par « travaux dangereux ». Nous souhaitons éviter un catalogue d'interdictions arbitraires.
- › Art. 4a, al. 1 : on lit "... Les organisations du monde du travail définissent, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé".
Les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé doivent être du ressort des employeurs uniquement. Ils sont les mieux à même de connaître là où des mesures doivent être prises.
- › Art. 4a, alinéa 2 : l'octroi de la dérogation doit être favorable aux PME et être accordé dans un délai court. Les autorités doivent agir rapidement afin de garantir une sécurité aux entreprises dans leur planification.
- › Art. 5, alinéa 2 : il est écrit « Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et café ». Cet article et respectivement cette phrase risquent de créer davantage de confusion que d'amener des réponses. Cela posera certainement des problèmes de délimitation. Tous les cas particuliers devraient alors être clarifiés : l'engagement de jeunes de moins de 16 ans est-il autorisé à l'occasion de fêtes, dans les cabanes de ski, dans l'économie de montagne, etc.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre courrier, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux

Le Président



Thierry Burkart
Conseiller aux Etats

Le Secrétaire général



Jon Fanzun